



T-411-97

ENTRE :

ROSAIRE BUGLE,

et

VIOLET CARDINAL ET JOYCE STEINHAUER, pour leur compte et au nom du groupement des membres de la première nation de Beaver Lake appelé PEOPLE'S GOVERNMENT (gouvernement du peuple),

et

EMILE CARDINAL ET GABE CARDINAL, pour leur compte et au nom du groupement des membres de la première nation de Beaver Lake appelé ALLIANCE FOR GOOD GOVERNMENT (alliance pour un bon gouvernement),

requérants,

et

ALPHONSE LAMEMAN,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE CAMPBELL

Je requiers que la transcription ci-jointe de mes motifs d'ordonnance prononcés à l'audience à Edmonton (Alberta) le 22 avril 1997 et corrigés en date d'aujourd'hui soit déposée conformément à l'article 51 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Douglas R. Campbell

Juge

OTTAWA
Le 7 mai 1997

Traduction certifiée conforme

C. DeIon, LL.L.

LE JUGE CAMPBELL

La décision que je suis sur le point de rendre concerne la validité des mesures des requérants fondées sur les alinéas 10a) et 10b) de la Beaver Lake Tribal Election Law (loi électorale de la tribu de Beaver Lake), notamment la convocation et la tenue, le 8 février 1997, d'une réunion visant à contester le pouvoir de M. Alphonse Lameman d'exercer ses fonctions de chef, ainsi que les décisions prises par la suite. La question de savoir si je peux examiner les événements survenus au cours de la réunion dépend de certaines conclusions concernant l'interprétation que chacune de ces dispositions doit recevoir, notamment l'ensemble de l'article 10 de la loi électorale en question.

D'abord, je suis d'avis que la loi électorale est le code général permettant d'élire et de destituer un chef et un membre du conseil de la première nation de Beaver Lake. Le pouvoir de destituer le chef Lameman, le cas échéant, découle donc uniquement de cette loi. À mon avis, les dispositions de la loi électorale doivent être interprétées de façon restrictive; en effet, je ne peux interpréter le sens de ces dispositions de façon libérale, car les conséquences de la destitution sont tellement graves qu'une interprétation stricte s'impose.

Voici le texte de l'alinéa 10d) de la loi électorale :

[TRADUCTION] Le chef ou le conseiller qui a abandonné son poste ou qui a été destitué par une assemblée générale est inadmissible à se porter candidat au poste de chef ou de conseiller pendant une période de six (6) ans.

En raison de cette longue période d'inadmissibilité, il est essentiel que les règles régissant la destitution soient suivies à la lettre.

L'alinéa 10a) énonce clairement que si, [TRADUCTION] «au cours de son mandat», soit la période pendant laquelle il exerce ses fonctions, le chef Lameman est reconnu coupable par un tribunal -- ce qui signifie une cour de justice -- d'un certain type d'infraction dont il est fait mention dans cette disposition, il sera automatiquement destitué.

Compte tenu du libellé clair de cette disposition, celle-ci s'applique uniquement aux événements qui se produisent au cours du mandat pendant lequel la personne concernée occupe son poste de chef.

En ce qui a trait à l'alinéa 10b), il s'agit d'une disposition rédigée de façon technique. Elle prévoit qu'un chef ou un conseiller qui a été reconnu coupable de manquement au devoir, de malversation dans l'exercice de ses fonctions ou de faute portant atteinte à la dignité et à l'intégrité de la tribu de Beaver Lake peut être destitué.

D'après les termes clairs de cette disposition, une condition doit d'abord être établie. La personne concernée, en l'occurrence le chef Lameman, doit avoir été reconnue coupable de l'une ou l'autre de ces trois infractions, soit le manquement, la malversation ou la faute, [TRADUCTION] «conformément au règlement».

Il est vrai qu'il n'y a aucun règlement, et les parties l'admettent. Tel étant le cas, j'estime que l'alinéa 10b) est inopérant. Il peut devenir opérant si des règlements appropriés sont adoptés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Compte tenu de cette conclusion, je n'ai pas l'intention d'interpréter le sens de la disposition, puisqu'il est impossible de l'utiliser pour contester le pouvoir de M. Lameman d'exercer ses fonctions.

En conséquence, je suis d'avis que la seule disposition de la loi électorale qui peut être invoquée est l'alinéa 10a) et, compte tenu de la conclusion que je viens de mentionner en ce qui a trait à l'application de cette disposition, M. Lameman n'ayant pas été reconnu coupable au cours de son mandat (car il a été reconnu coupable le 18 novembre 1996 et l'élection a eu lieu le 27 novembre 1996), j'estime qu'il n'est pas possible d'invoquer cette disposition en l'espèce pour contester avec succès le pouvoir de M. Lameman.

Douglas R. Campbell
Juge

Traduction certifiée conforme

C. DeLon, LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : T-411-97

INTITULÉ DE LA CAUSE : ROSAIRE BUGLE ET AL
C.
ALPHONSE LAMEMAN

LIEU DE L'AUDIENCE : EDMONTON (ALBERTA)

DATE DE L'AUDIENCE : 22 AVRIL 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE DU JUGE CAMPBELL

EN DATE DU : 7 MAI 1997

ONT COMPARU :

M^e DENNIS ROTH POUR LES REQUÉRANTS

M^e RONALD JOHNSON POUR L'INTIMÉ

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

ACKROYD, PIASTA, ROTH & DAY EDMONTON (ALBERTA) POUR LES REQUÉRANTS

RODDICK, PECK & JOHNSON EDMONTON (ALBERTA) POUR L'INTIMÉ